

ASSEMBLÉE NATIONALE27 avril 2006

IMMIGRATION ET INTÉGRATION - (n° 2986)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 90

présenté par
M. Mariani, rapporteur
au nom de la commission des lois
et M. Pinte

ARTICLE 41

Dans la première phrase de l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots :

« de quinze jours »,

les mots :

« d'un mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit que le recours contre un refus de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français peut faire l'objet d'un recours dans les 15 jours suivant sa notification. Cet amendement vise à allonger la durée pendant laquelle l'étranger peut former son recours en l'alignant sur la durée pendant laquelle il peut quitter volontairement le territoire.